

**Décision du CSCA n° 06-15 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015)  
relative à l'émission « رشيد شو » diffusée par la société  
« SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment, son article 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « SOREAD-2M »,  
notamment son article 52.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la  
Communication Audiovisuelle concernant l'édition du  
7 novembre 2014 de l'émission « رشيد شو » diffusée par le  
service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M », et  
notamment le courrier de réponse de l'opérateur à la demande  
d'explication qui lui a été adressée ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que la Haute Autorité de la Communication  
Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition  
du 7 novembre 2014 de l'émission « رشيد شو » diffusée par le  
service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que le suivi du programme précité, a permis  
de relever la diffusion d'une séquence vidéo, montrant l'invité  
de l'émission conduisant sa voiture à une vitesse atteignant  
les 140 kilomètres par heure, et exprimant sa fierté de ce fait,  
vidéo authentifiée par celui-ci séance tenante ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la  
communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice  
des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions  
et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne  
doivent pas être susceptibles de :...*

- *Comporter des incitations à des comportements  
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et  
des biens ou à la protection de l'environnement ... » ;*

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de la  
société « SOREAD-2M » dispose que :

« تقوم الشركة، بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة احترام  
المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها  
كاملة في هذا الشأن.

... -

وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :

... -

عدم التحريض على نهج سلوكيات من شأنها أن تلحق ضررا  
بالصحة، أو بسلامة الأشخاص والممتلكات أو البيئة. أو تعريض

السلامة الذهنية أو الجسمانية أو الأخلاقية أو النفسية للناشئين  
للخطر» :

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la  
communication audiovisuelle, et du droit de chaque opérateur  
de concevoir ses programmes librement, l'animateur, bien  
qu'ayant rappelé que ce comportement était punissable  
et passible d'amende, le ton humoristique et le contexte  
d'ensemble, n'ont pas permis de souligner de manière suffisante  
et raisonnable, que ce genre de comportements était dangereux  
et susceptible d'être préjudiciable à la sécurité des personnes,  
et ce, eu égard particulièrement à la popularité de l'invité  
auprès d'une large frange du public ;

Attendu qu'il se doit de prendre à l'encontre de l'opérateur  
« SOREAD-2M » les mesures appropriées et ce, eu égard aux  
observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

- 1- Déclare que la société «SOREAD-2M» a enfreint  
les dispositions légales et réglementaires précitées ;
- 2 - Adresse un avertissement à la société «SOREAD-2 M» ;
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la  
société «SOREAD-2M» et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 28 jourmada I 1436  
(19 mars 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la  
Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame  
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs  
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui  
et Bouchaib Ouabbi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).